



Décision N°DEC162359DRH

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des directeurs de recherche, le 27 septembre 2016 ;

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que Monsieur V, directeur de recherche de deuxième classe, est affecté [...] ;

Considérant que Monsieur V a signé un contrat de valorisation, lui attribuant la qualité de directeur d'unité, et ce en dérogeant aux procédures applicables au CNRS en matière de partenariats et de valorisation;

Considérant que M. V a exercé plusieurs activités accessoires sans avoir sollicité une autorisation de cumul;

Considérant que Monsieur V n'a pas contesté ces faits et reconnaît qu'il a fait preuve de négligence;

Considérant qu'en commettant les faits susmentionnés, Monsieur V n'a pas respecté les règles applicables au CNRS en matière de partenariats et de valorisation, et a violé les règles fixées par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dans sa rédaction alors en vigueur, et par le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 pris pour son application;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de Monsieur V;

DECIDE

- Article 1 :** Un blâme est infligé à Monsieur V, directeur de recherche de deuxième classe.
- Article 2 :** Le blâme est inscrit au dossier de l'agent pendant trois ans. Sans nouvelle sanction intervenue pendant cette période, le blâme sera automatiquement effacé de son dossier.
- Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 7/10/2016

Alain FUCHS

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.